



Mission régionale d'autorité environnementale

0Grand Est

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation  
environnementale le projet de modification simplifiée n°2  
du plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de  
Strasbourg (67)**

n°MRAe 2018DKGE40

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 26 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 décembre 2017 par l'Eurométropole de Strasbourg (67), relative à la modification simplifiée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg signé par le Préfet du Bas-Rhin en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 22 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 14 février 2018, en présence de son président et de Norbert Lambin, membre associé, la MRAe rend la décision qui suit :

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Observant que :

- le projet de modification simplifiée n°2 porte sur 34 points différents regroupés en 14 catégories qui concernent la suppression, la réduction ou l'ajustement d'emplacements réservés, ainsi que la correction d'erreurs matérielles ; 15 des 28 communes couvertes par le PLUi approuvé le 26 décembre 2016 sont impactées par ces modifications ;
- le projet ne remet pas en cause la cohérence du PLUi avec le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) ;
- le projet de modification simplifiée n°2 porte notamment sur la réduction d'environ 11 ha d'emplacements réservés, dont près de 3 ha en zones agricoles ou naturelles, ce qui contribue à réduire les surfaces qui étaient vouées à l'urbanisation ;

- la modification simplifiée n°2 s'inscrit dans le respect de la préservation des zones d'expansion de crues avec la réduction de l'emprise de certains projets (zone N3Z1 à Ostwald et emplacement réservé VEN33 à Vendenheim) dans ces zones ;
- aucun point de la modification n'est susceptible d'affecter des milieux naturels sensibles, notamment les sites Natura 2000 et les ZNIEFF ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par l'Eurométropole de Strasbourg, la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 février 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité  
environnementale Grand Est

Le président ,



Alby SCHMITT

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**